



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALEDOCUMENTS
INDEX UNIT

MASTER

1950

Distr.
GÉNÉRALE

A/1578

1 décembre 1950

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquième session

Point 61 de l'ordre du jour

Affection solaire

RECONNAISSANCE PAR LES NATIONS UNIES DE LA REPRÉSENTATION

D'UN ETAT Membre

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur : M. S.P. LOPEZ (Philippines)

1. Par une lettre du 19 juillet 1950 (A/1292), le représentant suppléant de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé au Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de l'Assemblée générale la question de la reconnaissance par les Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre. Par une lettre du 26 juillet 1950, le représentant permanent de Cuba a adressé au Secrétaire général, pour communication aux membres de l'Assemblée générale, un mémoire explicatif au sujet de cette question (A/1308).
2. Le 6 septembre 1950, le Secrétaire général a communiqué aux membres de l'Assemblée générale, pour information, le texte d'une lettre que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture lui avait adressée le 1er juin 1950, et à laquelle était joint le texte d'une résolution adoptée le 30 mai 1950 par la Conférence générale de l'UNESCO, lors de sa cinquième session (A/1344). Dans cette résolution, la Conférence générale de l'UNESCO émettait le vœu que l'Organisation des Nations Uniesadopte des critères généraux qui permettraient de régler d'une manière uniforme et pratique le problème de la représentation, dans les divers organes et organisations des Nations Unies, des pays dont deux ou plusieurs autorités prétendent constituer le seul gouvernement régulier.
3. A sa 285ème séance, tenue le 26 septembre 1950, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de la cinquième session et de la renvoyer à la Commission politique spéciale.

108

4. La Commission politique spéciale a examiné la question à ses 18ème, 19ème, 20ème, 21ème, 22ème, 23ème et 24ème séances; elle a poursuivi cet examen à ses 57ème, 58ème, 59ème et 60ème séances.

5. A la 18ème séance de la Commission, tenue le 20 octobre 1950, la délégation de Cuba a présenté un projet de résolution (A/AC.38/L.6). Aux termes du préambule de ce projet, l'Assemblée générale considérait : 1) que les règles actuellement en vigueur ne permettaient pas de résoudre de façon définitive les problèmes soulevés par la représentation d'un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies, et que l'on s'exposait à ce que les divers organes des Nations Unies adoptassent des décisions différentes; 2) que l'Organisation, pour fonctionner d'une manière normale, devrait uniformiser la procédure appliquée pour le règlement de ces problèmes; 3) que l'Assemblée générale, par sa composition, était le seul organe des Nations Unies qui fût en mesure d'exprimer l'opinion générale de tous les Etats Membres sur les questions qui touchent au fonctionnement de toute l'Organisation. Dans le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale recommandait que les problèmes que soulève la représentation d'un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies soient résolus en tenant compte : a) de l'autorité effective sur le territoire national; b) du consentement général de la population; c) de la capacité et de la volonté d'atteindre les objectifs de la Charte, d'en respecter les principes et de remplir les obligations internationales de l'Etat; d) du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le paragraphe 2 du dispositif prévoyait que, lorsque la légalité de la représentation d'un Etat Membre serait mise en cause, la question devrait être renvoyée à l'Assemblée générale, qui se prononcerait. Au paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée générale déclarait que les décisions qu'elle prendrait en application de la résolution seraient sans effet sur les relations directes entre les Etats Membres et l'Etat dont la représentation aurait fait l'objet de ces décisions. Le paragraphe 4 du dispositif priait le Secrétaire général de transmettre la résolution, à toutes fins utiles, aux organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées.

6. A la même séance, la délégation de l'Uruguay a présenté un amendement (A/AC.38/L.11) au projet de résolution de Cuba; l'objet de cet amendement était d'ajouter à l'alinéa a) du paragraphe 1 du dispositif les mots "établissement sans l'intervention d'un autre Etat" et de remplacer, au paragraphe 2 du dispositif, les mots "est mise en cause" par les mots "fait l'objet d'un désaccord".

7. A la 19ème séance, tenue le 21 octobre 1950, la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de résolution (A/AC.38/L.21). Dans le préambule de ce projet, l'Assemblée générale considérait: 1) qu'il n'existaient aucune règle uniformément adoptée pour juger si le gouvernement d'un Etat Membre avait qualité pour le représenter, et que l'on s'exposait à ce que les divers organes des Nations Unies et les institutions spécialisées adoptent des décisions différentes à cet égard; 2) qu'il conviendrait, pour la bonne marche de l'Organisation, d'uniformiser les critères à appliquer pour déterminer si un gouvernement donné avait qualité pour représenter un Etat Membre, ou quand la représentation d'un Etat Membre était contestée dans un organe quelconque des Nations Unies; 3) que l'Assemblée générale, par sa composition, était le seul organe des Nations Unies qui fut en mesure d'entendre l'opinion de chacun des Etats Membres sur les questions qui touchent au fonctionnement de toute l'Organisation. Aux termes du paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale recommandait que, chaque fois que se poserait le problème de la représentation d'un Etat Membre, à la suite d'une évolution ou modification intérieure qui se serait produite dans cet Etat, l'on reconnaîsse qu'un gouvernement a qualité pour représenter auprès des Nations Unies l'Etat Membre en question si ce gouvernement exerce un contrôle et une autorité effectifs sur la totalité ou la presque totalité du territoire national et se fait obéir de l'ensemble de la population de ce territoire, de façon telle que ce contrôle, cette autorité et cette obéissance paraissent avoir un caractère permanent. Aux termes du paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale décidait que, lorsqu'il se poserait une question qui aurait trait aux titres d'un gouvernement à représenter un Etat Membre auprès des Nations Unies, la question serait renvoyée à l'Assemblée générale pour examen, sans toutefois que cela interdise d'agir à aucun autre organe des Nations Unies qui serait appelé à se prononcer sur la question avant la session de l'Assemblée. Aux termes du paragraphe 3, l'Assemblée

générale recommandait que, dans les autres organes des Nations Unies et dans les institutions spécialisées, les Etats Membres se règlent sur l'opinion exprimée par l'Assemblée générale sur les titres qu'a un gouvernement donné à représenter un Etat Membre. Au paragraphe 4 du dispositif, l'Assemblée générale déclarait que les décisions qu'elle prendrait en application de la résolution seraient par elles-mêmes sans effet sur les relations directes entre les Etats Membres et l'Etat dont la représentation aurait fait l'objet de ces décisions. Le paragraphe 5 du dispositif priait le Secrétaire général de transmettre la résolution, à toutes fins utiles, aux organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées.

8. A la 20ème séance, tenue le 23 octobre 1950, la délégation de la Chine a présenté un amendement (A/AC.38/L.22) au projet de résolution de Cuba; l'objet de cet amendement était le suivant : 1) après le troisième alinéa du préambule, ajouter un alinéa disposant que la reconnaissance d'une nouvelle représentation d'un Etat Membre ne devait pas être prématurée et devait suivre très strictement les principes et dispositions de la Charte des Nations Unies et la "doctrine de Stimson" de la non-reconnaissance; 2) faire les additions ci-après au dispositif du projet : a) à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 1, ajouter les mots "établie sans l'intervention d'aucun autre Etat, indépendamment de toute domination ou direction étrangère, et sans être la suite d'une agression directe ou indirecte"; b) à la fin de l'alinéa b) du paragraphe 1, ajouter les mots "exprimé au moyen d'élections librement organisées ou sous une surveillance internationale ou en présence d'observateurs internationaux"; c) à la fin de l'alinéa c) du paragraphe 1, ajouter les mots "sans s'être fait le complice d'une agression, sans avoir donné son aide ou témoigné sa sympathie à un agresseur reconnu comme tel par les Nations Unies, et sans avoir commis d'actes d'agression"; d) à la fin de l'alinéa d) du paragraphe 1, ajouter les mots "tels que les définit la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies"; e) à la fin du paragraphe 2, ajouter les mots "en tant que question importante à l'Assemblée générale, qui se prononcera et qui nommera une commission d'enquête pour vérifier les faits relatifs à chacun des points exposés au paragraphe 1 et faire rapport à l'Assemblée générale, aux fins d'examen"; f) au paragraphe 3, ajouter le mot "tant" après les mots "sans effet"; et, à la fin du paragraphe, ajouter les mots "que sur l'application des accords régionaux relatifs à la reconnaissance".

9. A la même séance, la délégation de la République Dominicaine a présenté un projet de résolution (A/AC.38/L.23); aux termes de ce projet, l'Assemblée générale 1) invitait la Commission du droit international à étudier les aspects juridiques de la question et à présenter cette étude en temps voulu pour que la question puisse être inscrite à l'ordre du jour de la sixième session ordinaire de l'Assemblée générale; 2) décidait de transmettre à la Commission du droit international les comptes rendus des séances de la Commission au cours desquelles cette question avait été examinée, ainsi que les projets de résolution qui lui avaient été présentés et tous autres documents de nature à éclairer la Commission du droit international, et chargeait le Secrétaire général de donner effet à cette résolution.

10. A la 21ème séance, tenue le 25 octobre 1950, la délégation du Venezuela a présenté un amendement (A/AC.38/L.24) au projet de résolution du Royaume-Uni. L'objet de cet amendement était de supprimer le mot "ou" au deuxième alinéa du préambule, et d'ajouter, à la fin du paragraphe 1 du dispositif, les mots "et affirme expressément sa volonté de remplir les obligations internationales de l'Etat".

11. A la 23ème séance, tenue le 26 octobre 1950, la délégation du Royaume-Uni a présenté la proposition suivante (A/AC.38/L.25) : Si la Commission décidait de renvoyer ce point de droit à un autre organe, cet organe devrait être la Cour internationale de Justice, ou, à défaut, la Commission du droit international; il conviendrait d'inviter l'organe en question à répondre aux questions suivantes : "1) Si, à la suite d'une évolution ou modification intérieure qui s'est produite dans un Etat Membre des Nations Unies, il se constitue dans cet Etat un gouvernement qui exerce une autorité et un pouvoir effectifs sur la totalité ou la presque totalité du territoire national et se fait obéir de l'ensemble de la population de ce territoire, de façon telle que ce pouvoir, cette autorité et cette obéissance paraissent avoir un caractère permanent, a-t-on l'obligation, d'après les principes admis du droit international, de reconnaître au gouvernement en question qualité pour représenter cet Etat Membre ? 2) Si la réponse à la première question est négative, quelles seraient éventuellement les circonstances dans lesquelles on pourrait considérer qu'existe une telle obligation ?"

12. A la 24ème séance, tenue le 26 octobre 1950, la Commission a décidé, par 29 voix contre 6, avec 17 abstentions, de créer une Sous-Commission pour examiner

la question en tenant compte de toutes les propositions, amendements, suggestions et idées présentés au cours du débat. Faisaient partie de la Sous-Commission, les représentants de l'Australie, de la Belgique, de la Chine, de Cuba, du Danemark, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la République Dominicaine, du Royaume-Uni, de la Turquie, de l'Uruguay et du Venezuela.

13. A la 57ème séance, tenue le 27 novembre 1950, le Rapporteur de la Sous-Commission a présenté le rapport (A/AC.38/L.45) et le projet de résolution adoptés par la Sous-Commission, pour examen par la Commission. Le projet de résolution présenté par la Sous-Commission était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

"Considérant

"Que la représentation d'un Etat Membre aux Nations Unies peut soulever des difficultés et que l'on s'expose à ce que les divers organes de l'Organisation adoptent des décisions divergentes,

"Qu'il conviendrait, pour la bonne marche de l'Organisation, d'uniformiser les procédures à appliquer chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement habilité à représenter un Etat Membre aux Nations Unies, et que cette question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation,

"Que l'Assemblée générale, par sa composition, est l'organe des Nations Unies le plus qualifié pour entendre l'opinion de chacun des Etats Membres sur les questions qui touchent au fonctionnement de l'Organisation tout entière,

"1. Recommande :

"a) Que chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre aux Nations Unies, et que cette question donne lieu à controverse au sein des Nations Unies, celle-ci soit examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte et des circonstances propres à chaque cas;

"b) Que parmi les éléments à prendre en considération pour régler une question de ce genre, il y a lieu de comprendre les facteurs suivants :

"i) La mesure dans laquelle la nouvelle autorité exerce un contrôle effectif sur le territoire de l'Etat Membre intéressé, et est généralement acceptée par la population,

"ii) Le fait que cette autorité est disposée à accepter toute responsabilité quant à l'exécution des obligations qui incombe à l'Etat Membre aux termes de la Charte;

"iii) La mesure dans laquelle l'établissement de cette autorité dans l'Etat Membre est due à des processus intérieurs.

"2. Recommande que si une question de ce genre vient à se poser, elle soit examinée par l'Assemblée générale, ou, si l'Assemblée générale n'est pas en session, par la Commission intérimaire;

"3. Recommande que les autres organes des Nations Unies et les institutions spécialisées tiennent compte de la décision prise par l'Assemblée générale ou par sa Commission intérimaire sur toute question de ce genre;

"4. Déclare que les décisions que prendra l'Assemblée générale ou sa Commission intérimaire sur toute question de ce genre seront par elles-mêmes sans effet sur les relations directes entre les Etats Membres et l'Etat dont la représentation aura fait l'objet de ces décisions;

"5. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution, à toutes fins utiles, aux autres organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées."

14. A la même séance, la délégation de la Belgique a présenté un amendement (A/AC.38/L.50) au projet de résolution de la Sous-Commission; l'objet de cet amendement était de supprimer le paragraphe 2, de remplacer, au paragraphe 3, le mot "décision" par le mot "position", et d'apporter au paragraphe 4 les modifications de rédaction devenues ainsi nécessaires.

15. A la 59ème séance, tenue le 28 novembre 1950, la délégation du Mexique a présenté un amendement (A/AC.38/L.53) au projet de résolution de la Sous-Commission; l'objet de cet amendement était d'ajouter à la fin du paragraphe 2 du dispositif le texte suivant : "étant entendu qu'aucune des dispositions de la présente résolution ne peut être interprétée comme autorisant l'Assemblée générale ou la Commission intérimaire à créer des commissions d'enquête ou d'étude, à tenir des audiences, à inviter des personnes à comparaître, ou à recueillir des témoignages ou entendre des déclarations, étant donné que les éléments d'appréciation mentionnés aux points i), ii) et iii) de l'alinéa b) du paragraphe 1 doivent être considérés uniquement comme des normes que les délégations peuvent, à titre individuel, prendre en considération."

16. A la même séance, la délégation de l'Egypte a présenté un amendement (A/AC.38/L.54) au projet de résolution de la Sous-Commission; cet amendement visait à supprimer l'alinéa b) du paragraphe 1. du dispositif.

17. A la 60ème séance, tenue le 28 novembre 1950, la délégation de la République Dominicaine a présenté un projet de résolution (A/AC.38/L.55) visant à inviter la Commission du droit international à étudier les aspects juridiques de la question et à examiner, à propos de la question de la représentation, certains facteurs principaux.

18. A la même séance, la délégation de l'Argentine a présenté un amendement (A/AC.38/L.56) au projet de résolution de la Sous-Commission; l'objet de cet amendement était de remplacer le paragraphe 1 du dispositif par le texte suivant: "1. Recommande que, si la question de la représentation d'un Etat Membre vient à se poser à la suite de processus intérieurs dans cet Etat, on reconnaisse à un gouvernement le droit de représenter ledit Etat Membre aux Nations Unies s'il exerce effectivement pouvoir et autorité sur la totalité ou la presque totalité du territoire national et se fait obéir de la population; on devra en outre déterminer si ce gouvernement est disposé à accepter toute responsabilité quant à l'exécution des obligations qui incombent aux Etats Membres aux termes de la Charte". Le représentant de l'Argentine a retiré cet amendement avant qu'il ait fait l'objet d'un vote, tout en se réservant le droit de le présenter de nouveau à l'Assemblée générale.

19. Le projet de résolution de la Sous-Commission et les amendements à ce projet ont fait l'objet d'un vote qui a donné les résultats suivants :

a) Par 38 voix contre 6, avec 10 abstentions, la Commission a adopté l'ensemble du préambule.

b) Par 34 voix contre 5, avec 12 abstentions, la Commission a adopté l'alinéa a) du paragraphe 1 du dispositif.

c) Par 27 voix contre 13, avec 14 abstentions, la Commission a adopté, au cours d'un vote par appel nominal, l'amendement présenté par l'Egypte (A/AC.38/L.54) et tendant à supprimer l'alinéa b) du paragraphe 1.

C'est voté pour : Afghanistan, Argentine, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, Egypte, France, Inde, Indonésie, Israël, Mexique, Norvège, Pakistan, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Chili, Chine, Cuba, Guatemala, Honduras, Irak, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Thaïlande, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Se sont abstenus : Canada, Colombie, Danemark, Salvador, Ethiopie, Grèce, Haïti, Iran, Liban, Pays-Bas, Panama, Pérou, Philippines, Syrie.

d) La Commission ayant décidé de supprimer l'alinéa b) du paragraphe 1, le représentant du Mexique retire son amendement (A/AC.38/L.53).

e) Par 21 voix contre 20, avec 14 abstentions, la Commission a adopté l'amendement de la Belgique (A/AC.38/L.50) visant à supprimer le paragraphe 2.

f) Par 16 voix contre 10, avec 27 abstentions, la Commission a adopté l'amendement de la Belgique (A/AC.38/L.50) relatif au paragraphe 3.

g) Par 29 voix contre 5, avec 19 abstentions, la Commission a adopté le paragraphe 3 ainsi modifié.

h) Par 35 voix contre 6, avec 11 abstentions, la Commission a repoussé un amendement présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et tendant à supprimer au paragraphe 4 les mots "ou sa Commission intérimaire".

i) Par 35 voix contre 5, avec 13 abstentions, la Commission a adopté l'amendement de la Belgique relatif au paragraphe 4, avec des modifications de rédaction découlant de l'adoption du paragraphe 3.

j) Par 35 voix contre 2, avec 13 abstentions, la Commission a adopté le paragraphe 5.

k) Par 29 voix contre 7, avec 15 abstentions, la Commission a adopté l'ensemble du projet de résolution modifié de la Sous-Commission.

20. A la fin du scrutin, le représentant de la République Dominicaine a retiré son projet de résolution (A/AC.38/L.55), tout en se réservant le droit de le présenter de nouveau à l'Assemblée générale.

21. En conséquence, la Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

**RECONNAISSANCE PAR LES NATIONS UNIES
DE LA REPRÉSENTATION D'UN ETAT MEMBRE**

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il peut s'élever des difficultés au sujet de la représentation d'un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que l'on se expose à ce que les divers organes de l'Organisation adoptent des décisions divergentes,

Considérant qu'il conviendrait, pour la bonne marche de l'Organisation, d'uniformiser les procédures à appliquer chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies, et que cette question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation,

Considérant que l'Assemblée générale est, par sa composition même, l'organe des Nations Unies le plus indiqué pour examiner l'opinion de chacun des Etats Membres sur les questions qui touchent au fonctionnement de l'Organisation tout entière,

1. Recommande que, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies, et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question soit examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte et des circonstances propres à chaque cas;

2. Recommande que l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale ou sa Commission intérimaire sur une question de ce genre soit prise en considération par les autres organes des Nations Unies et les institutions spécialisées;

Déclare que l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale ou sa Commission intérimaire sur une question de ce genre sera par elle-même sans effet sur les relations directes entre les divers Etats Membres et l'Etat intéressé;

Indique le Secrétaire général de transmettre la présente résolution, à toutes fins utiles, aux autres organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées.

•